

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire du terrain, après avoir été notifié par la dite corporation, refuse ou néglige de nommer un arbitre pour fixer le prix du dit terrain, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ne s'accordent pas dans la nomination du tiers-arbitre, alors un des juges de la cour supérieure nommera un arbitre pour le propriétaire, ou, suivant le cas, le tiers-arbitre; et en cas de décès d'un arbitre, ou de son refus d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, en nommera un autre à sa place; et les trois arbitres, étant respectivement assermentés par une personne dûment qualifiée, décideront d'une manière finale quel sera le prix que devra payer la dite corporation pour le terrain.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les arbitres auront fixé le prix d'un terrain, la dite corporation pourra en prendre possession et en devenir propriétaire, en payant le prix ainsi fixé au propriétaire ou entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, pour le propriétaire, et le prix convenu ou adjugé pour aucun terrain pris ou possédé par la dite corporation tiendra lieu du dit terrain, et toutes réclamations faites du terrain ou sur le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix; et si la corporation a raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du prix ou sur le prix du terrain de la part de quelque tierce-partie, elle pourra payer le dit prix au protonotaire de la cour supérieure, en filant en même temps une copie du contrat d'achat ou du jugement des arbitres; et la cour, après avoir fait dûment notifié tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui, et des frais, qui sera conforme à la loi.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

#### CEDULE A—TARIF C.

Droits de péages, taux et droits de quaiage qui seront prélevés dans le havre de Montréal, en vertu du présent acte.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de cinquante tonneaux, et plus, par chaque tonneau suivant sa feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le port, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ.....½d.

Sur les vaisseaux venant de la mer, bateaux-à-vapeur, barges et autres embarcations du fleuve, do do.....½d.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de moins de cinquante tonneaux, par jour.....2s.